

Département
de SEINE ET MARNE

Arrondissement
de Meaux

Commune de
MAREUIL LES MEAUX

=====

OBJET :
ARRETE
Arrêté de mise en enquête
publique de la révision
générale du PLU

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

MAIRIE N° 2024/080

ID : 077-217702760-20241202-2024_080-AR



Le Maire de la Commune de Mareuil-Lès-Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 à L.123-18 et R 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-19 et L.153-31 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/01/2004, la première modification le 16/12/2004, la deuxième modification le 07/12/2007, une mise à jour le 28/04/2008, la révision simplifiée et la troisième modification le 20/12/2011, la quatrième modification le 11 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°2004-01-001 en date du 27 janvier 2004 approuvant la révision du POS et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2020 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le projet du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, l'évaluation environnementale, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Vu les phases de concertations avec le public menées en mairie du 28 octobre 2021 au 14 mai 2024 ;

Vu la délibération n°2024-09-033 en date du 18 septembre 2024 portant annulation de l'arrêt de la révision générale du PLU du 30 novembre 2023.

Vu la délibération n° 2024-09-034 en date du 18 septembre 2024 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme, approuvant le bilan de la concertation afférente à la révision générale du PLU et soumettant le projet de PLU arrêté à la MRAe pour avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU ;

Vu la consultation des PPA en date du 15 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, pendant un mois, du 22 janvier 2025 au 26 février 2025, à une enquête publique portant sur la révision générale du PLU de la commune de Mareuil-Lès-Meaux.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Mareuil-Lès-Meaux.

Article 2

Madame MORIN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur BAYLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU
- La délibération du conseil municipal du 18 septembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme
- Le bilan de la concertation
- Délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2021 portant sur l'approbation du PADD
- OAP
- Rapport de présentation
- Evaluation environnementale
- Règlement écrit et graphique
- Annexes
- Liste des PPA y compris MRAe

Le dossier sera téléchargeable sur le site internet de la commune de Mareuil-Lès-Meaux.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera disponible à la Mairie de Mareuil-Lès-Meaux du 22 janvier 2025 à 13h30 au 26 février 2025 inclus 16h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi, pendant la durée énoncée ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, ou être adressées par écrit à l'attention de Madame Morin le commissaire enquêteur à la mairie de Mareuil-Lès-Meaux ou par mail à l'adresse enquetepublique2-revisionplu@mareuillesmeaux.fr en indiquant en objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Mareuil Les Meaux et à l'attention du commissaire enquêteur ».

Ces observations adressées par voie postale ou par courriel seront annexées au registre papier et tenues à la disposition du public.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Des permanences du Commissaire enquêteur, Madame MORIN, seront assurées en mairie les 22 janvier 2025, 29 janvier 2025, 05 février 2025 et le 26 février 2025 de 13h30 à 16h30.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 7 janvier 2025 au plus tard et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 27 janvier 2025 et le 30 janvier 2025 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute

la durée de celle-ci, cet avis sera
Meaux ainsi que sur les panneaux
de la ville.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le
ID : 077-217702760-20241202-2024_080-AR

Article 7

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'elle décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 26 février 2025.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter des modifications substantielles, Madame La Maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame La Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations recueillies.

Article 10

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, soit jusqu'au 26 mars 2025 à compter de la fin d'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra à Madame La Maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame La Maire, s'il elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du

tribunal administratif dans un délai de 15 jours par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation de ces conclusions, le tribunal administratif disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces conclusions au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024
Reçu en préfecture le 10/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 077-217702760-20241202-2024_080-AR
Berger
Levrault

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir en sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame La Maire et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mareuil-Lès-Meaux et sur le site internet de la ville pendant un an à compter de la date de réception en mairie après la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par Madame La Maire au Préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Pour extrait conforme : En Mairie le 02 décembre 2024.

La Maire, Emilie SURAY

